

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT 2003-02-02**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2003-02**

**INTÉGRATION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES,  
DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIÉES EN 2005**

---

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides a par la suite été amendé par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005 et 212-2006;

CONSIDÉRANT QU'à cet égard le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé, afin d'y intégrer les dispositions modifiées en 2005 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité de Brébeuf doit apporter les modifications nécessaires afin de se conformer aux dispositions du règlement de modifications du schéma d'aménagement numéro 215-2006;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 mars 2007;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de lotissement est modifié à l'article 15.3.7 concernant les normes de distance entre une rue, un lac et un cours, de la façon suivante :

- en remplaçant au premier alinéa le texte « à un cours d'eau à débit intermittent », par le texte « à un cours d'eau à débit intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 kilomètre carré »
- en remplaçant aux paragraphes 1) et 2) du deuxième alinéa, le mot « assiette » par le mot « emprise »;
- en remplaçant, au troisième alinéa, à deux endroits dans le texte l'expression « nouvelle rue ou route » par l'expression suivante « nouvelle emprise de rue ou route »;
- en remplaçant, au quatrième alinéa, l'expression « à une rue, à une route » par le texte suivant : « à l'emprise d'une rue ou d'une route »;
- en remplaçant, au quatrième alinéa, l'expression « de manière à ne pas empiéter » par le texte suivant : « de manière à ce que l'emprise n'empiète pas ».

**ARTICLE 3** Le règlement de lotissement est modifié à l'article 16.3.2 concernant les dimensions et superficies des terrains à l'intérieur d'un secteur riverain de la façon suivante :

- en remplaçant aux paragraphes 1) et 2) du premier alinéa « PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE », par ::

« PROFONDEUR MINIMALE »

- en abrogeant le deuxième alinéa pour le remplacer par :

La profondeur minimale indiquée est applicable uniquement aux terrains riverains à un lac, à un cours d'eau régulier ou à un cours d'eau intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 kilomètre carré »

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Pascal Caron  
Secrétaire trésorier adjoint